

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES EN DATE DU 27 JUIN 2019 A 17H00

VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019.

### ADMINISTRATION GENERALE

1. DIVISION PARCELLAIRE (PARCELLE B792)
2. OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MEDITERRANEE PORTE DES MAURES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
3. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DES BIENS ET SECURISATION DES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNE
4. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES» DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL
5. TRANSFERT DE COMPETENCE N° 7 «RESEAU DE PRISE EN CHARGE ELECTRIQUE» AU PROFIT DU SYMIELECVAR
6. CONVENTION ENTRE LA REGION ET LA COMMUNE CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

### FINANCES

7. TARIFS SEJOURS DE VACANCES CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL ETE 2019
8. PARTICIPATION ALLOUEE AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE CHATAIGNES DU VAR
9. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES FETES DE LA CHATAIGNE
10. ACCEPTATION DE DONS ET LEGS

### QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept juin à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique aux lieux habituels, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

**Présents :** AMRANE Christine - FOURNILLIER Denis - SAISON Christiane - SAUVAYRE Serge - DALET Pascale - ARMANDI Michel - RAMAT Gérard- PLASTEIG DIT CASSOU Geneviève - GUILLOU Yvonne - SCHALLER Anne-Marie - ARIZZI Yves - NONQUE Catherine - RIZZO Jean-Pierre - JAUFFRET Rose - BERARD Serge - COSENTINO David - NOYER Séverine

**Procurations :** Mme BRESIS Colette donne procuration à SAISON Christiane

M. LESAGE Philippe donne procuration à M. FOURNILLIER Denis

**Secrétaire de séance :** Mme Anne-Marie SCHALLER

Mme le Maire propose d'élire la Secrétaire de séance, elle présente Mme Anne-Marie SCHALLER. Vote à l'unanimité

## VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019

*Mme NOYER précise que M. BERARD et elle-même vont voter CONTRE et donne lecture de l'explication de vote :*

*« Compte-rendu du conseil municipal du 28 mars 2019*

*Nous votons CONTRE car vous exposez dans le compte-rendu de la délibération 19.04 page 8 que, je cite « nous ne souhaitons pas mobiliser cet emprunt et nous envisageons de vendre le terrain communal sur l'avenue Ste Marguerite », or ce propos n'a jamais été tenu en séance publique, nous aurions réagi.*

*Nous sommes toutefois ravis de voir, grâce à ce compte-rendu, que vous avez trouvé d'autres solutions de financement, bien que la vente de ce bien là ne soit peut-être pas le meilleur choix. En effet, lorsque, dans le passé, nous vous avons suggéré d'autres alternatives de financement que le recours à l'emprunt, vous répliquiez sans cesse qu'il n'y avait pas d'autres solutions que l'augmentation d'impôts.*

*Serge BERARD et Séverine NOYER »*

*Arrivée de Mme Pascale DALET à 17h04.*

*Mme le Maire affirme avoir expliqué, lors du conseil municipal du 28/03/2019, que le terrain de Ste Marguerite serait mis en vente, et précise qu'aucune hausse d'impôt n'a été votée depuis 2001.*

VOTE : 17 POUR 2 CONTRE

### 19.35 DIVISION PARCELLAIRE (PARCELLE B792)

*Mme le Maire rappelle que ce terrain avait été acquis suite à une procédure de biens vacants sans maître, le dernier propriétaire connu était né en 1843. La commune va faire procéder à la division du terrain pour identifier deux parcelles à bâtir appartenant au secteur UD du PLU de la commune, en vue de leur vente, et le surplus en zone N sera conservé par la commune*

*Mme JAUFFRET reconnaît que la procédure est longue, 12 ans, et demande si en faisant 2 terrains constructibles, il est possible de prévoir de vendre ces terrains à des actifs du village une fois le prix fixé par le service des domaines.*

*Mme le Maire répond que la présente délibération est faite pour détacher les parcelles, pour les modalités de vente on verra plus tard.*

*M. BERARD demande pourquoi la commune ne vend que 2 lots et garde la troisième parcelle.*

*M. FOURNILLIER précise que la commune garde la troisième parcelle en réserve foncière car elle est non constructible et donc sans valeur.*

*M. BERARD demande pourquoi la commune ne s'est pas battue, lors du PLU, pour que la totalité de ce terrain soit entièrement constructible.*

*Mme le Maire explique que la commune s'est appliquée la même règle que celle qui s'applique aux riverains.*

*Mme JAUFFRET précise qu'il s'agit d'une zone verte classée Natura 2000, zone à préserver.*

*M. FOURNILLIER invite à se référer au règlement du PLU afin de comprendre pourquoi la commune n'a fait que deux terrains constructibles.*

Par délibération en date du 23 novembre 2007, le conseil municipal avait décidé d'engager une procédure de déclaration de la parcelle B792 en état d'abandon, la parcelle étant en friche et que son dernier propriétaire connu était né en 1843.

Après avoir diligenté une enquête relative à la propriété de ce bien et avoir effectué l'affichage de l'arrêté municipal du bien présumé vacant et sans maître, comme aucun propriétaire présumé ne s'est fait connaître, le conseil municipal a décidé le 4 décembre 2008 d'incorporer la parcelle cadastrée B792 d'une superficie de 4 750 m<sup>2</sup> dans le domaine privé communal.

La parcelle se situe à l'extérieur et au nord-est de la commune, dans une zone d'urbanisation diffuse. Elle est bordée au nord par la route des Mourats et au sud par l'avenue Sainte Marguerite.

Au PLU, environ 2 280 m<sup>2</sup> de la parcelle est classée en zone UD, les 2 470 m<sup>2</sup> restant étant en zone N.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'envisager de vendre la partie de ce terrain classée en Udb au PLU. Pour ce faire, la commune va faire procéder à la division du terrain pour identifier deux parcelles à bâtir appartenant au secteur UD du PLU de la commune, en vue de leur vente, et le surplus en zone N sera conservé par la commune.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal à **17 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE** :

- se montre favorable au projet de cession présenté et charge Mme le Maire à faire procéder à la division du terrain pour identifier deux parcelles à bâtir appartenant au secteur UD du PLU de la commune et le surplus en zone N sera conservé par la commune,
- autorise Mme le Maire à déposer une demande de division préalable,
- l'autorise d'ores et déjà à signer tous documents à cet effet.

### **19.36 OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MEDITERRANEE PORTE DES MAURES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;  
VU la loi n° 2018-072 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés des communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »,

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 1 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de Communes des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétence en prévoyant :

- Que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces deux compétences sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard.

En l'espèce, la Communauté de Communes de Méditerranée Porte des Maures, ne dispose actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent par délibération, rendue exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes de Méditerranée Porte des Maures au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Compte tenu de l'organisation des différents services de l'alimentation en eau potable, des eaux usées et du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire de la communauté de communes MPM où on trouve :

- Plusieurs délégations de service public où les 3 grands opérateurs historiques sont présents (SAUR, SUEZ, VEOLIA)
- L'existence de plusieurs régies (Collobrières, Pierrefeu et Bormes les Mimosas pour le SPANC ;

Dans la mesure où ces services publics connaissent tous des niveaux de service différents, ainsi que des tarifications très disparates ;

Considérant les difficultés à mettre en œuvre une organisation intercommunale efficace et cohérente avec chacun des dispositifs communaux ;

En conséquence et eu égard à l'importance de la réorganisation qu'induirait le transfert de ces compétences à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures d'une part, et aux enjeux techniques et financiers d'autre part, il convient de s'opposer au transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sollicite le report de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE A L'UNANIMITE** : de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes de Méditerranée Porte des Maures au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 1 du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT.

- **AUTORISE** Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **19.37 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DES BIENS ET SECURISATION DES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNE/ Annule la délibération n°19.28**

*M. SAUVAYRE précise que la commune n'a pas trouvé de candidat au poste d'ASVP au sein de cette confédération.*

*M. BERARD remarque qu'il n'y a plus d'ASVP.*

*M. SAUVAYRE explique que la commune n'a pas trouvé le candidat qui convient pour le poste. En tant qu'élus, nous ne pouvons nous plaindre des incivilités, des déjections canines etc... et faire son contraire, nous n'avons pas trouvé la bonne personne.*

*M. BERARD souligne que le poste de garde-champêtre a coûté près de 60 000 € (un an de salaire chargé, véhicule et aménagement). De plus, la commune a présenté le troisième garde qui n'est plus en poste. Il faut être superman pour répondre à ce poste*

*M. SAUVAYRE répond qu'on ne peut pas garder un agent qui ne veut pas travailler les week-ends et jours fériés (14 juillet et 15 août) ni le dimanche.*

*Mme le Maire répond que ce poste est un poste à 35h en incluant les samedis ou dimanches.*

*M. SAUVAYRE précise qu'entre être Superman et avoir des horaires de bureaux, il y a une différence. Nous continuons de chercher un ASVP afin de répondre aux incivilités.*

*Mme JAUFFRET dit que la personne doit avoir le profil, vivre à Collobrières. Il faut qu'elle s'adapte au manque de civisme des Collobriérois. Il paraît difficile pour une personne venant de l'extérieur de s'intégrer.*

Vu la délibération n°19.28 du 28 mars 2019 reçue le 2 avril 2019 relative à la convention de partenariat pour la surveillance des biens et sécurisation des manifestations organisées par la commune.

Mme le Maire rappelle que par délibération du 28 mars dernier, le conseil municipal de Collobrières l'a autorisé à signer une convention de partenariat proposée par la Confédération Nationale des Gardes Particulières et la Protection de l'Environnement pour la surveillance des biens et la sécurisation des manifestations organisées par la commune.

Nous avons rencontré en mars dernier cette Confédération qui nous avait proposé ses services pour assurer la sécurité lors de manifestations telles que les fêtes des fontaines ou les fêtes de la châtaigne, sur présentation d'un devis.

Nous avons même envisagé de recruter pour 18 mois un agent de surveillance de voie publique ayant l'agrément de gardes particuliers en remplacement de notre garde champêtre (en disponibilité du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 janvier 2022).

Madame le Maire propose d'annuler cette délibération pour deux raisons :

- La première en raison du fait que nous n'avons pas trouvé de candidats répondant au profil d'ASVP,
- D'autre part, parce que la préfecture du Var n'a pas validé cette convention, la mission confiée aux gardes particuliers de la Confédération Nationale des Garderies Particulières et de la Protection de l'Environnement devant se limiter qu'à la surveillance des biens et du patrimoine de la commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Mme le Maire

Décide à L'UNANIMITE

- D'annuler la délibération n°19.28.

### **19.38 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES» DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

*Mme le Maire précise qu'à ce jour, la commune a un seul représentant au conseil communautaire.*

*Mme NOYER demande si cela va servir à quelque chose de voter contre.*

*Mme le Maire répond que cela permet de montrer le désaccord de la commune sur cette proposition.*

Mme le Maire explique que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres :

- Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local à la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou inversement (article L5211-6-1, I-2° du CGCT), avec l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale,
- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues du II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Mme le Maire expose :

Par courrier en date du 20 mai 2019, j'ai saisi le Président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour lui demander de modifier les statuts de la comcom afin de permettre à notre commune de disposer de 2 sièges lors du prochain renouvellement du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-6-1,

**Mme le Maire** expose aux Membres du Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% de la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III et des sièges de «droits» attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 38 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Mme le Maire indique au conseil municipal que pour respecter la règle des + ou - 20% (siège/population), le seuil de déclenchement pour obtenir un second conseiller serait un seuil de 1150 habitants à retenir.

Cette répartition n'a pas été souhaitée par la majorité du bureau communautaire lors de sa séance du 22 mai 2019 car le nombre de conseillers est identique à celui résultant d'une répartition de droit commun, soit 38 conseillers.

Par conséquent, la proposition suivante de répartition a été retenue en bureau communautaire : 1 conseiller communautaire par tranche de 2 200 habitants.

Il est donc proposé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 21 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des Communes Membres	Population municipale (ordre décroissant de population)	Nombre de Conseillers Communautaires titulaires
CUERS	11 192	5
LA LONDE	10 235	5
BORMES	7 982	4
PIERREFEU	6 060	3
LE LAVANDOU	5 759	3
COLLOBRIERES	1 921	1
	43 149	21

Total des sièges répartis : 21

Il est précisé que cette répartition de sièges, intervenant dans le cadre de l'accord local, sera suivie par une modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures visant à attribuer un siège par tranche de 2200 habitants qui prendra effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Mme le Maire désapprouve cette proposition et demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, voter contre cet accord local comme il ne nous permet pas de bénéficier d'une meilleure représentation.

ENTENDU L'EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE A L'UNANIMITE de voter contre la proposition d'accord local visant à attribuer un siège par tranche de 2 200 habitants.

### **19.39 TRANSFERT DE COMPETENCE N° 7 AU PROFIT DU SYMIELECVAR**

Mme le Maire expose,

VU la délibération du 26/02/2019 de la commune de CARCES actant le transfert de la compétence « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

VU la délibération du 19/12/2018 de la commune du LUC EN PROVENCE actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 12/12/2019 de la commune de LA MOTTE actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR;

Vu la délibération du 18/12/2018 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » par l'ensemble des communes membres de la Métropole, au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 23/01/2019 actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » par l'ensemble des communes membres de la Métropole, au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 14/03/2019 actant le transfert de la compétence n°7 des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE, LA MOTTE au profit du Syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal :

Oui' cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à L'UNANIMITE :

o d'accepter le transfert de la compétence n°7 des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE, LA MOTTE, MTPM au profit du Syndicat J

o d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

### **19.40 CONVENTION ENTRE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LA COMMUNE DE COLLOBRIERES CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

*Mme le Maire explique que la Région a repris l'organisation des transports scolaires. La commune ne procédera plus aux inscriptions scolaires, mais elle continuera à apporter son soutien aux familles en remboursant aux familles une partie du montant réglé directement à la Région afin que le montant du titre de transport annuel des familles ne soit plus que de 40 €.*

*Mme NOYER demande si pour les horaires de la ligne de bus d'Hyères, les choses ont bougé.*

*Mme le Maire répond : nous en avons fait la demande mais cela dépend des décisions prises en fonction des inscriptions. D'ici Juillet, les horaires seront transmis, ce qui permettra de voir si des changements ont été effectués.*

*Mme NOYER rappelle qu'avant il y avait un bus à 6h50 et une navette qui permettait de rejoindre Costebelle depuis la gare routière.*

*Mme le Maire explique que la gare routière d'Hyères n'existe plus malheureusement.*

*Mme NOYER trouve que les Collégiens de Maintenon arrivent beaucoup trop tôt.*

*M. SAUVAYRE explique que l'accueil des élèves qui arrivent en avance, relève de l'établissement. Les parents d'élèves pourraient demander au Proviseur d'accueillir les élèves plus tôt.*

*Mme NOYER rappelle que le slogan de la Région est « La mobilité est notre priorité ». Cela n'est pas le cas pour les élèves de Collobrières. Le proviseur ne va pas détacher de personnel pour ouvrir avant.*

*Mme le Maire explique que la Région rentabilise au maximum ses tournées. Les parents d'élèves peuvent demander au Proviseur d'accueillir les élèves plus tôt.*

*M. BERARD trouve que l'amplitude horaire des élèves augmente.*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région est devenue l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

Cette année, la Région généralise l'inscription et le paiement en ligne des usagers. Depuis le 17 juin 2019, un nouveau site internet [zou.maregionsud.fr](http://zou.maregionsud.fr) est en capacité de procéder à l'inscription de l'ensemble des familles.

La commune ne procédera plus aux inscriptions scolaires, ni à la saisie des informations, ni à l'encaissement de la participation des familles. Désormais le rôle de la commune sera d'informer et d'orienter sur le site internet.

Le tarif du titre des transports scolaires sera déterminé par la Région. Les familles résidentes sur Collobrières auront à régler ce montant auprès de la Région.

La commune remboursera aux familles une partie de ce montant afin que le montant du titre de transport annuel des familles ne soit plus que de 40 €.

La demande de remboursement devra se faire en Mairie, après validation du dossier d'inscription par la Région, elle sera effectuée par virement bancaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, à L'UNANIMITE  
APPROUVE la convention d'organisation des transports scolaires avec la Région PACA  
AUTORISE Mme le Maire à signer le document relatif à ce dossier

DECIDE de rembourser aux familles une partie du titre de transport afin que la charge incombant aux familles ne soit que de 40 €

#### **19.41 TARIFS SEJOURS DE VACANCES CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL ETE 2019**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que deux séjours seront organisés dans le cadre du Centre de Loisirs Communal cet été : un à Roquebrune en pension complète du 23 au 25 juillet 2019 et un séjour en pension complète au camping Les Prés sur Verdon à Quinson sur le thème des activités aquatiques et culturelles (musée géologique, baignade, Pédalo...) du 06 au 08 août.

Elle propose d'adopter les tarifs suivants pour chaque séjour :

<b>Quotient familial</b>	<b>Tarifs</b>
500 ≤	75 €
501 ≥	90 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,  
DECIDE à L'UNANIMITE,

- d'adopter les tarifs des séjours, comme suit :

<b>Quotient familial</b>	<b>Tarifs</b>
500 ≤	75 €
501 ≥	90 €

#### **19.42 PARTICIPATION ALLOUEE AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE CHATAIGNES DU VAR**

Madame le Maire propose de renouveler son soutien au Syndicat des producteurs de châtaignes du Var dans sa démarche de réhabilitation de la châtaigneraie varoise en lui attribuant une participation de 7 200,00 € pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal,  
Ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,  
DECIDE à L'UNANIMITE

- d'octroyer une participation d'un montant de 7 200,00 € pour l'année 2019 au Syndicat des producteurs de châtaignes du Var.
- dit que les crédits sont prévus au budget primitif de la commune au chapitre 65 article 6554.

#### **19.43 ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA CHÂTAIGNE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DU CONSEIL REGIONAL:**

Mme le Maire propose à l'assemblée un Budget Prévisionnel pour l'organisation des 37èmes fêtes de la châtaigne les 13–20 et 27 octobre 2019.

Elle propose de solliciter auprès du Conseil Régional et du Conseil Départemental une subvention au titre des actions menées pour les animations à caractère touristique et pour la communication.

Dit que le financement pourrait s'établir comme indiqué dans le budget joint à la présente.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir pris connaissance du Budget Prévisionnel pour les 37èmes Fêtes de la Châtaigne

DECIDE à L'UNANIMITE

- d'accepter le détail des prestations établi dans le tableau joint.
- de solliciter une subvention :
  - pour le développement des animations touristiques,
  - pour la communication et la promotion de cette fête,
  - pour l'organisation de la manifestation,
    - auprès de :
      - M. le Président du **Conseil Régional** pour un montant de 15 000 €
      - M. le Président du **Conseil Départemental** pour un montant de 15 000 €

#### **19.44 ACCEPTATION DE DONS ET LEGS**

*Mme JAUFFRET pense qu'il faudrait faire signer une convention aux organisateurs du Rallye du Var, car la route est abîmée et il y a des travaux à réaliser.*

*M. ARMANDI explique que dans le futur, ils ne passeront plus par la route de Vaudrèches. C'est en raison des travaux d'enrobés de la RD39 que cet itinéraire a été choisi. Le Conseil Départemental ne leur donne pas l'autorisation d'emprunter la RD39 cette année. C'est pour cette raison qu'ils emprunteront Vaudrèches.*

Mme le Maire présente au Conseil Municipal les dons de l'entreprise ZATTERA DURBANO, des Pompes Funèbres COMBA et de l'Association Rallye du Var à la Commune, à savoir

- pour l'organisation du Festival Nature :

800 € l'entreprise ZATTERA DURBANO

250 € Pompes Funèbres Comba

- et 1 000 € Association Rallye du Var

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir débattu et délibéré, à:

- ACCEPTE les dons de l'entreprise ZATTERA DURBANO, des Pompes Funèbres COMBA et de l'Association Rallye du Var à la Commune, à savoir

- pour l'organisation du Festival Nature :

800 € l'entreprise ZATTERA DURBANO

250 € Pompes Funèbres Comba

- et 1 000 € Association Rallye du Var

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents et actes y relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Mme le Maire informe le conseil municipal que le CCAS a organisé une réunion avec le corps médical, pour la création d'une maison de santé pluri professionnelles. Cette création est en bonne voie, l'Agence Régionale de la Santé a donné son accord.

- Le Syndicat du Massif des Maures a été retenu pour signer un contrat de transition écologique sur le territoire du Massif des Maures au travers de l'agriculture, les nouveaux matériaux, avec des financements à la clé. 40 dossiers ont été retenus en France dont un seul dans le Var, celui du Syndicat des Maures.

Mme JAUFFRET explique sa volte-face vis-à-vis du syndicat, elle pense maintenant que c'est un outil extraordinaire pour maîtriser les actions dans le Massif des Maures.

Mme le Maire lève la séance à 17 heures 40.

La Secrétaire de Séance

Anné-Marie SCHALLER

Le Maire,

Christine AMRAN

